



4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Département du Nord

Extrait du registre des délibérations

<p>Séance du : 4 avril 2022 Lieu de réunion : Maubeuge Convocation : 28 mars 2022 Affichage convocation et ordre du jour : 28 mars 2022 Délibération n° 06/2022 Réf JD/JT/CW Objet : convention de transfert d'une maîtrise d'ouvrage entre le SMTUS et la commune de LOUVROIL pour la réalisation de travaux relatifs à la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, de 2 points d'arrêts de bus, lors des travaux de la route d'Avesnes à LOUVROIL.</p>	<p>Nombre de délégués en exercice : 28 Nombre de délégués présents : 17 Nombre de votants : 22 dont 5 pouvoirs Transmission à la Sous-préfecture : 07/04/2022 Affichage délibération : 07/04/2022</p>
--	---

En application du V de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mécanismes dérogatoires de fonctionnement des assemblées délibérantes sont réactivés jusqu'au 31 juillet 2022. Le conseil syndical s'est réuni le 4 avril 2022 à 16h00 à Maubeuge, sous la présidence de Jean DURIEUX, Président.

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : ~~Frédéric BAK-Arnaud BEAUQUEL-Grégory BELAZIZ-Bernard BONDUE-Pascal CHABOT-Emmanuelle DELABRE-Dominique DELGROIX-Thierry DEPARIS-Claude DUPONT-Jean DURIEUX- Hugo GEORGES-Michel HANNECART-Fatiha KACIMI-Antony LARROQUE-Jean-Pierre LEBLANC-Annick LEBRUN-Michel LEFEBVRE-Daniel LEFERME-Martine LEMOINE-Jean-Claude MARET-Claude MENISSEZ-Hervé POURBAIX-Ghislain ROSIER-Jacques THURETTE-Aude VAN CAUWENBERGE-Michel WALLET.~~

CAMVS : Délégués suppléants : ~~Bernard BAUDOUX-Maurice BOISART-Alain BOUILLIEZ-Benoît COURTIN-Arnaud DECAGNY-Michel DETRAIT-Jérôme DELVAUX-Sylvie DEVILLERS-Christophe FORIEL-Caroline FRIART-Didier GALAND-Nicolas LEBLANC-Patrick LEDUC-Emmanuel LOCOCCIOLO-Jean-Pierre MONNIER-Jeannine PAQUE-Thérèse PECHER-Fabrice PIETTE-Thomas PIETTE-Naguib REFFAS-Marie-Paule ROUSSELLE-Lucien SERPILLON-Jean-Louis SIMON-Josiane SULECK-Aurélien WELONEK-Didier WILLOF.~~

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir : Grégory BELAZIZ à Thierry DEPARIS-Emmanuelle DELABRE à Pascal CHABOT-Fatiha KACIMI à Jean DURIEUX-Michel LEFEBVRE à Pascal CHABOT- Aude VAN CAUWENBERGE à Antony LARROQUE.

Délégués titulaires par représentation-substitution : Communauté de Communes du Pays de Mormal : Stéphane LATOUCHE-Simon DELAPORTE.

Délégués suppléants de la CCPM : José GILBERT-Sophie DEGANT.

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Antony LARROQUE

Assistaient à la réunion sans participer au débat : Jacques THIBAUX Directeur - Madame Corinne SIMON, Sous-préfète.

Convention de transfert d'une maîtrise d'ouvrage entre le SMTUS et la commune de LOUVROIL pour la réalisation de travaux relatifs à la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, de 2 points d'arrêts de bus, lors des travaux de la route d'Avesnes à LOUVROIL.

La Commune de LOUVROIL dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour route d'Avesnes (RD 407) et rue Fremy (RD 2602), réalise des travaux de voirie (trottoirs). Il s'avère

que des travaux supplémentaires relatifs à la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, de deux points d'arrêt de bus doivent être réalisés.

Ces travaux concernent :

- 2 arrêts bus sur la route d'Avesnes à Louvroil - RD 2602 pour un montant de 16 568.40€TTC

Ils relèvent de la compétence du SMTUS. Afin de simplifier les démarches administratives et permettre la continuité des travaux, il est proposé qu'une seule des deux entités publiques assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

L'article 2 de la loi n° 58-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) prévoit en son point II que : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Conformément à ce texte qui deviendra l'article L2422-12 du code de la commande publique en vigueur à compter du 1^{er} avril 2019, il est proposé que le SMTUS transfère à la Commune de LOUVROIL sa maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux susmentionnés, et signe avec cette collectivité, une convention définissant les modalités d'exercice, de contrôle et financières notamment de paiement de cette maîtrise d'ouvrage unique.

Ainsi, la Commune de LOUVROIL s'engage à réaliser les travaux et à payer les entreprises tandis que le SMTUS s'engage à rembourser la Commune de LOUVROIL du montant TTC des travaux concernés, charge à lui d'activer son mécanisme interne de récupération de la TVA.

La convention demeure valable jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement de chacun des travaux, validée conjointement par les deux parties.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité des voix :

- autorise le Président à signer la convention par laquelle le SMTUS transfère à la Commune de LOUVROIL la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus du carrefour route d'Avesnes (RD 407) et rue Fremy (RD 2602), réalisés dans le cadre de travaux de voirie pour un montant de 16 568,40 € HT que le SMTUS s'engage à rembourser TTC à la commune de LOUVROIL.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

κ
Pour extrait conforme

Le Président

Jean DURIEUX

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois

